



République Française

Département des Landes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT GEOURS DE MAREMNE**

L'an deux-mil vingt-deux, le cinq juillet à 18h30, le Conseil Municipal de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur DIRIBERRY Mathieu, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	23
Date de convocation : 29 juin 2022		

Présents	ATHANASE P., CAPLANNCE S., DELPUECH K., DIRIBERRY M., DUCAMP S., DULUCQ D., FORGUES J.P., GARAT D., GAYSSOT C., GRANDJEAN A., GROCCQ E., ILLI D., LABEYRIE B., LAMACHE A., LASSERRE E., LUC E., MENSAN P., NIAN T S., PESQUÉ C., SARRAUTE F.
Absent	
Absents représentés	Mme BERNARDI a donné procuration à Mme PESQUÉ M. BERTHOME a donné procuration à M. LAMACHE M. LESTAGE a donné procuration à M. GAYSSOT
Secrétaire de séance	Mme DELPUECH Karine

N° 2022E-45DE : ADMINISTRATION GENERALE – Application du régime forestier à la forêt communale

RAPPORT

Rapporteur : Mathieu DIRIBERRY

Vu les articles L124-1 et L212-1 du code forestier, qui prévoient qu'un aménagement forestier (plan de gestion) rédigé par l'ONF et approuvé par le Préfet de Région confère à la forêt la garantie de gestion durable,

Vu qu'en l'absence de garantie de gestion durable, toute coupe prélevant plus de 50 % du volume sur pied et d'une surface supérieure au seuil départemental de 10 ha doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet (article L124-5 du code forestier) ;

Vu la position de l'Etat de refuser ces autorisations de coupes si le régime forestier n'est pas appliqué,

Vu l'article D156-6 du code forestier qui prévoit que les collectivités ne peuvent bénéficier d'aides publiques à l'investissement forestier que si le régime forestier est appliqué à leurs bois et forêts susceptibles d'aménagement et de gestion régulière ;

Vu le Règlement Bois de l'Union Européenne (RBUE) visant la lutte contre le bois illégal, exigeant des acteurs de la filière qu'ils s'assurent de n'exploiter que des bois issus de forêts respectant les législations en vigueur ;

Vu la présentation par les services de l'ONF, lors de la Commission Voirie-Environnement du 9/06/2022, des modalités d'application du régime forestier,

Vu l'analyse conjointe qui a été réalisées par l'ONF et la Commission Voirie-Environnement du 28/06/2022, pour identifier les parcelles boisées à vocation forestière sur le long terme,



Vu le procès-verbal de reconnaissance des parcelles boisées communales répondant aux critères d'application du régime forestier établi par l'ONF et la prise en compte des observations de la commune,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des directives de l'Etat relatives aux modalités de ventes de bois dans les forêts des collectivités, et du rappel fait par l'Etat de l'obligation pour les forêts propriété des collectivités d'appliquer le régime forestier conformément aux dispositions de l'article L211-1 du code forestier.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, afin de garantir une gestion durable de la forêt communale, de bénéficier des aides à l'investissement forestier, d'approvisionner la filière avec des bois certifiés répondant aux cadres législatifs et réglementaires en vigueur :

DECIDE de demander à madame la Préfète, l'application du régime forestier aux parcelles cadastrales à vocation forestière, propriétés de la commune, susceptibles d'exploitation régulière, d'aménagement ou de reconstitution. (cf article 211-1 du code forestier) dont la liste figure en annexe à la délibération.

CHARGE M. le Maire d'engager les démarches nécessaires avec l'Office National des Forêts pour la constitution du dossier d'application du régime forestier

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification**

Fait et délibéré les jours, mois et an que-dessus.

**Pour copie conforme,
Saint Geours de Maremne,
Le 05 juillet 2022,
Le Maire,
Mathieu DIRIBERRY**

*La secrétaire de séance
Mme Karine DELPUËCH*





Annexe 1 : Liste des parcelles identifiées

Nom Commune	Section	Numéro	Contenance (ha)	Lieu-dit
SAINT GEOURS DE MAREMNE	AE	3	46,7173	Lande du Nord
SAINT GEOURS DE MAREMNE	AE	4	2,2129	Lande du Nord
SAINT GEOURS DE MAREMNE	AE	1	0,8523	Lande du Nord
SAINT GEOURS DE MAREMNE	AE	7	22,5667	Lande du Nord
SAINT GEOURS DE MAREMNE	AE	11	0,1646	Couraou
SAINT GEOURS DE MAREMNE	AE	2	0,0181	Lande du Nord
SAINT GEOURS DE MAREMNE	AH	17	6,8597	Lande du Nord
SAINT GEOURS DE MAREMNE	AH	18	0,1207	Lande du Nord
SAINT GEOURS DE MAREMNE	AK	79	8,8662	Monbercet
SAINT GEOURS DE MAREMNE	AN	24	4,6058	Pouhit
SAINT GEOURS DE MAREMNE	AN	23	1,0644	Pouhit